

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 46

présenté par

Mme Untermaier, M. Jérôme Lambert, M. Jean-Louis Bricout, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Poulangevin, Mme Pires Beune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à supprimer cet article qui allège les procédures d'évaluation environnementale et met en œuvre un saucissonnage contraire au droit de l'Union européenne.

En effet, l'article 23 pose le principe selon lequel l'évaluation environnementale doit se faire opération par opération. Or, il est évident que l'impact environnemental ne peut s'apprécier qu'en cumulant, individuellement et collectivement, l'ensemble des impacts et externalités générées par les composantes du projet ou des projets. Ce mécanisme se traduirait donc de fait par un allègement des contraintes environnementales.

Outre qu'un tel article paraît en opposition totale avec le discours « écologiste » du Gouvernement, il contrevient aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes qui proscrivent un tel saucissonnage des procédures, conformément à la Directive « Projets » de l'Union européenne. En adoptant cet article la France se placerait donc en situation d'infraction.